Canada
Province du Québec
MRC des Jardins-de-Napierville
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

SAINT-JACQUES
LE-MINEUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO AD-112 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 20 février 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par _____ et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DIVISION EN DISTRICT

Le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral 1 – 247 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Saint-Jacques et du rang Saint-André, ce rang, la montée Langevin, la route Édouard VII, la limite municipale ouest, la montée Saint-Jacques jusqu'à la bretelle de l'autoroute 15 et, la ligne arrière de la montée Saint-Jacques (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District électoral 2 – 207 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du cours d'eau Saint-Marc, ce cours d'eau, son prolongement, le prolongement de la rue des Forgerons, cette rue, la route Édouard VII, la montée Saint-Jacques, le rang Saint-Philippe sud, la montée Langevin, le rang Saint-André, la ligne arrière de la montée Saint-Jacques (côté sud-est) jusqu'à la bretelle de l'autoroute 15, la montée Saint-Jacques, la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral 3 – 258 électeurs

En partant s'un point situé à la rencontre de la route Édouard VII et de la rue des Forgerons, cette rue, son prolongement, le prolongement du cours d'eau Saint-Marc, le prolongement de la ligne arrière de la rue Renaud (côté sud-est), cette ligne arrière jusqu'à l'intersection avec la place de l'Église, la rue Renaud, la rue du Moulin, la rue Principale et la ligne arrière de la route Édouard VII (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District électoral 4 – 299 électeurs

PROJET

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdeau (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la limite est de la propriété sise au 24 rue Principale, cette rue, la rue du Moulin, la rue Renaud jusqu'à l'intersection avec la place de l'Église, la ligne arrière de la rue Renaud (côté sud-est), son prolongement, le prolongement du cours d'eau Saint-Marc, ce cours d'eau, la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral 5 – 241 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Edouard VII et de la rue Principale, cette rue, la limite est de la propriété sise au 24 rue Principale, la ligne arrière de la rue principale (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdeau (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la limite municipale est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), cette ligne arrière et la ligne arrière de la route Édouard VII (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District électoral 6 – 297 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Saint-Jacques et de la route Édouard VII, cette route jusqu'à l'intersection avec la rue des Forgerons, la ligne arrière de la route Édouard VII (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale sud-est, sud-ouest, la route Édouard VII, la montée Langevin, le rang Saint-Philippe sud et la montée Saint-Jacques jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

PROJET

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 février 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 février 2024
DATE DE LA CONSULTATION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 2024

Le masculin est employé pour atténuer le texte.